

Décret n° 2003-1231 du 2 juin 2003, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de résultat d'exploitation allouée au personnel du ministère des technologies de la communication et du transport au titre de l'année 2003.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre des technologies de la communication et du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 90-149 du 15 janvier 1990, portant institution de la prime de résultat d'exploitation au profit du personnel du ministère des communications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 90-1326 du 3 septembre 1990,

Vu le décret n° 99-2461 du 1^{er} novembre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de la prime de résultat d'exploitation allouée au personnel du ministère des communications durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Vu le décret n° 99-2843 du 27 décembre 1999, portant organisation du ministère des communications,

Vu le décret n° 2000-551 du 6 mars 2000, portant octroi de la 2^{ème} tranche, de l'augmentation globale des taux de la prime de résultat d'exploitation allouée au personnel du ministère des communications au titre de l'année 2000,

Vu le décret n° 2001-714 du 19 mars 2001, portant octroi de la 3^{ème} tranche de l'augmentation globale des montants de la prime de résultat d'exploitation allouée au personnel du ministère des communications au titre de l'année 2001,

Vu le décret n° 2002-3063 du 25 novembre 2002, portant fixation de l'augmentation globale des taux de la prime de résultat d'exploitation allouée au personnel du ministère des technologies de la communication et du transport durant la période 2002-2004 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - La 2^{ème} tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de résultat d'exploitation allouée au personnel du ministère des technologies de la communication et du transport prévue par le décret n° 2002-3063 du 25 novembre 2002 susvisé est octroyée à compter du 1^{er} janvier 2003 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité conformément aux indications du tableau ci-après :

Fonctionnaires et agents temporaires :

En dinars

Catégories	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} janvier 2003
A1	32
A2	28
A3	25
B	20
C	17
D	15

Ouvriers :

En dinars

Unités	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} janvier 2003
3 ^{ème} unité	20
2 ^{ème} unité	17
1 ^{ère} unité	15

Art. 2. - Les ministres des technologies de la communication et du transport et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2003.

Zine El Abidine Ben Ali